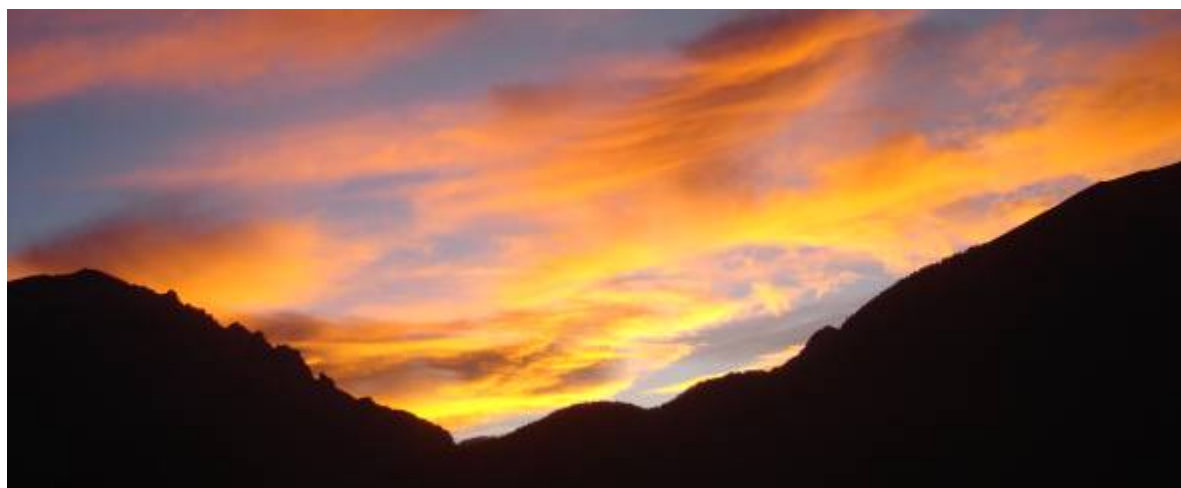


La g@zette

du Valbonnais

N° 96 – Décembre 2015

Un tour par le quartier historique des Nicolos



En montant le chemin qui nous rappelle le nom du quartier (quartier des Palets), nous continuons notre tour du vieux village de Valbonnais, inauguré lors de notre précédent numéro [La G@zette du Valbonnais N° 51].

Ce jour d'hui, notre balade se poursuit sur le site historique du quartier des Nicolos (Les Nicolaux). Cet extrait du cadastre napoléonien n'y voit que du bleu : seuls le canal d'arrosage de Valbonnais dit "canal des moines" [La G@zette du Valbonnais N° 17], la vieille cure et l'ancienne église prieurale, puis paroissiale, bordée par le cimetière de nos aïeux, nous sautent aux yeux.

Une histoire invraisemblable, en effet, si l'on rajoute sur ce haut lieu du village les fantômes d'un passé antérieur : les bâtiments du prieuré ruinés au temps des guerres de religion, une très ancienne tour quadrangulaire de 28 mètres de haut, dite "Tour des Aynard", sise au levant de la maison forte des Aynard, acquise en 1249 par le Dauphin, jouxtant au couchant les anciens bâtiments du monastère bénédictin.

Nous emprunterons au très érudit Charles Freynet, auteur des ouvrages "Les Alleman de Valbonnais" (1937) et "Les Alleman et la seigneurie de Valbonnais" (1939) les grosses clefs de fer qui ouvriront peut-être les portes à nos investigations labyrinthiques.



L'ancienne cure et la vieille église des Nicolaux, sur l'ancien cadastre dit napoléonien.

L'ancien presbytère

Le 25 septembre 1898, le conseil municipal de Valbonnais demande la désaffectation et l'aliénation de l'ancienne cure, remplacée par le nouveau presbytère construit à côté de la nouvelle église dans le quartier des Palets. [La G@zette du Valbonnais N° 75] . Cette construction, qui existe encore de nos jours, a été habitée par les parents d'Ida Pellet, née Hustache Mathieu, venus des Sauvons, au-dessus du hameau de Bourchany. Jadis, sur le chambranle de la porte, figurait une mystérieuse inscription latine, aujourd'hui disparue : GIROA...VM BERT ME FECIT. La traduction de GIROA par " je tourne de l'Omega à l'Alpha " n'étant pas très catholique, [La G@zette du Valbonnais N° 78] voire sulfureuse, on n'explique pas sa présence ostentatoire au-dessus de la porte d'un presbytère. On la retrouve à Rochemaure, en Ardèche, associée à un carré magique de forme SATOR. [La g@zette du Valbonnais N° 76 à 82 et 87] .



L'église du prieuré

En 1835, un touriste décrit une église presque en ruine, fondée sur un terrain instable, avec son clocher penché, à l'instar de la tour de Pise : une tour carrée, percée de fenêtres en ogive et surmontée d'une flèche. [La G@zette du Valbonnais N° 74].

A l'origine, la chapelle du prieuré des moines de Cluny, dédiée à Saint Pierre, leur patron, remplace la très vieille église paroissiale, primitivement sous le vocable de Saint Arey, sise au quartier de la Chièse, à l'est du village de Valbonnais. Vers le XII^e siècle, le service paroissial est confié aux moines bénédictins de ce prieuré. La chapelle du prieuré clunisien est donc transformée en église paroissiale : nef du XI^e ou XII^e siècle, chœur du XIII^e et clocher du XIV^e selon un plan datant de 1851 que nous reproduisons ci-dessous. En 1410, cette église du prieuré a déjà besoin de réparations urgentes. En 1677, elle est signalée en bon état et bien ornée. En 1835, c'est presque une ruine ! Mais il faudra encore attendre 33 ans pour que notre église actuelle lui succède, sous le Second Empire.



Le plan de 1851 de l'église et du clocher de Valbonnais : nef XI^e ou XII^e, chœur XIII^e siècle, clocher XIV^e siècle.

La sacristie est accolée à l'église, derrière le maître autel, où le célébrant regarde en direction de l'orient, conformément à la tradition. L'église est divisée en deux parties, l'une réservée aux moines, l'autre pour les fidèles. A l'intérieur de l'édifice, se trouvent plusieurs chapelles. A la hauteur de la table de la communion, l'église s'élargit coté nord, une extension pour abriter entre autres le tombeau des Alleman, dans lequel l'illustre seigneur de Valbonnais, Hugonin Alleman, a voulu se faire inhumer au XIV^e siècle. Là est la sépulture des ancêtres de cette grande famille noble du Dauphiné, sous une grande dalle en marbre blanc, provenant sans doute de la carrière de Valsenestre.

En mars 1928, on voyait encore les restes des murs de l'église, qui depuis ont été recouverts par les importants terrassements du nouveau chemin vicinal des Nicolos.



Victor Cassien a représenté les sites les plus pittoresques du Dauphiné. Dans un de ses dessins de 1839 notre église.

(à suivre)

Le règlement de 1808 pour la police des eaux du canal d'arrosage (suite)

ART. XVII. Dans le cas que les canaux particuliers, autres que les branches, ne seront pas assez grands ou qu'ils ne seront pas suffisamment repurgés pour contenir l'eau sans qu'il s'en perde, ou qu'elle ne pourra pas couler librement, les immeubles qui s'arroseraient par le moyen desdits canaux, seront privés de l'arrosage jusqu'à ce qu'ils soient réparés, sans que les propriétaires puissent prétendre de les arroser avant que leur nouveau tour soit arrivé, à peine de la même amende de 12 francs.

ART. XVIII. Lorsque le conducteur de l'eau fera arroser des propriétés en pente, il sera tenu de prévenir les propriétaires d'y assister et de s'aider, sans quoi il sera personnellement responsable des dommages qui en résulteraient, et de payer l'amende de douze francs, ainsi que lesdits dommages.

ART. XIX. Les propriétaires des jardins compris dans le rôle d'arrosement, auront la faculté de les arroser par eux-mêmes tous les vendredis de chaque semaine, tous ensemble, depuis cinq heures du soir jusqu'à sept heures du même jour que l'eau sera au canal pour continuer d'arroser les autres immeubles, sans pouvoir, dans tous les autres tems, prendre l'eau pour arroser lesdits jardins, à peine de douze francs d'amende contre chaque contrevenant. Chaque jardin sera compris dans le rôle de dépense annuelle jusqu'à concurrence de soixante centimes et au-dessous.

ART. XX. Le conducteur de l'eau fera arroser à l'avenir, comme par le passé, tous les immeubles qui ont été dans cet usage jusqu'à présent, et qui seront fixés par le rôle ordonné (Art. X), autant de fois qu'il sera possible, en commençant au terroir de Péchal et finissant à la pièce de terre de M. de Rigaud, appelée aux Bardes, sans pouvoir conduire l'eau sur d'autres

propriétés plus éloignées, à peine de la susdite amende et d'être destitué. La tournée finie, l'arrosement recommencera en rétrogradant par la terre de M. de Rigaud aux Bardes, pour finir à la terre de Jacques Blanc, appelée l'Hôpital; ainsi de suite par chaque tournée.

ART. XXI. Les habitans d'Entraïgues et autres propriétaires de fonds aboutissant le principal canal, depuis sa naissance jusqu'au rocher Arthaud, qui ont joui jusqu'à présent du droit d'arrosage, continueront d'en jouir à l'avenir le samedi de chaque quinzaine, commençant le samedi de la première quinzaine expirée que l'eau aura été mise au grand canal. A cet effet, ils seront tenus d'établir à leurs frais des vannes sur la berge du canal, conformément à l'art. III, dans le délai d'un mois après l'affiche du présent, passé lequel les syndics les feront faire, toujours à leurs frais, par bail au rabais devant M. le Maire de la commune de Valbonnais, après affiches mises huitaine à l'avance. Passé le jour indiqué, les susdits habitans seront tenus de remettre l'eau dans le grand canal, de boucher les vannes afin qu'il n'y ait aucune infiltration d'eau; ils ne pourront la dévier que les jours ci-dessus indiqués, le tout à peine de trente francs d'amende contre chacun des contrevenans au présent article. Au surplus, les susdits propriétaires se conformeront ponctuellement aux arrêtés des syndics, et seront soumis aux mêmes peines des réglemens que les propriétaires de Valbonnais pour les autres travaux et dépenses relatives au canal, en proportion de contenance.

ART. XXII. Le conducteur de l'eau, gardes champêtre et forestier, sont spécialement chargés, en faisant leur tournée, de suivre les canaux pour reconnaître s'il ne se fait point de

dérivation d'eau par qui que ce soit, après que les propriétés auront été arrosées à tour de rôle, ce qui sera aisé à reconnaître par l'humidité du sol, sur-tout lorsque cette circonstance sera réunie à quelqu'autre ; dresseront des procès-verbaux contre les contrevenans ; auxquels il sera alloué, pour le chacun, quatre francs cinquante centimes pour dresse, papier, enregistrement et voyages ; les remettront aux syndics qui en poursuivront les jugemens, feront prononcer les amendes déterminées par le présent, ensemble les dommages-intérêts qui en résulteront par la privation des eaux en tout ou en partie ; toutes lesquelles amendes seront reversibles à l'entretien du canal.

ART. XXIII. Attendu que des particuliers se sont permis de placer des digues rebelles contre le torrent de Marsanne, territoire d'Entraïgues, près de la barrière qui jette l'eau de ce torrent du côté du principal canal et menace de le détruire, les syndics se pourvoient devant les juges compétens pour forcer ceux qui ont mis ou jeté ces digues rebelles à les enlever. Ils veilleront désormais à ce qu'aucun individu n'en construise de ce genre.

